



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Soixante-deuxième session**

Genève, 15-17 février 2023

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité  
en navigation intérieure : Prévention de la pollution  
des eaux par les bateaux (résolution n° 21, révision 2)****Résolution n° 21, Prévention de la pollution des eaux  
par les bateaux****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6).
2. À sa soixante et unième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note de l'adoption des recommandations concernant l'organisation de la collecte de déchets provenant de bateaux navigant sur le Danube, et dit que ce document serait utile pour la mise à jour à venir de l'annexe à la résolution n° 21 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/122, par. 58).
3. Le SC.3/WP.3 souhaitera peut-être examiner la proposition d'amendements à l'annexe de la résolution n° 21, révision 2, établie par le secrétariat sur la base des recommandations susmentionnées telles que présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/2022/8, et de l'article 9.03 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, présentées ci-après<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [www.cdni-iwt.org/wp-content/uploads/2022/07/CDNI2022\\_juill\\_EN.pdf](http://www.cdni-iwt.org/wp-content/uploads/2022/07/CDNI2022_juill_EN.pdf).



## II. Proposition d'amendements à apporter à l'annexe de la résolution n° 21

### 4. Paragraphe 8, *lire* :

8. Afin de prévenir la pollution des voies navigables, il est préférable d'opter pour la collecte des déchets à bord et leur transfert à terre en vue de leur traitement. À cette fin, lorsque cela est économiquement viable et réalisable dans la pratique, il convient de mettre en place un réseau **suffisamment étendu** de déchetteries à terre ou de services mobiles (bateaux automoteurs de collecte des déchets) ayant la capacité nécessaire et disponibles à intervalles appropriés. **Les pays doivent faire en sorte que les stations de réception respectent l'obligation de collecter les déchets produits à bord, en conformité avec les dispositions nationales.** La liste des installations de réception présentes sur le réseau des voies navigables E figure à l'appendice de la présente annexe.

### 5. *Ajouter* les nouveaux paragraphes 21a et 21b, comme suit :

21a. S'il est possible de trier les ordures ménagères, il est recommandé de les collecter et de les remettre séparément, selon les catégories suivantes :

- Papier (usagé) ;
- Verre (si possible en séparant le verre coloré du verre transparent) ;
- Matières plastiques rigides/Matières synthétiques ;
- Métaux ;
- Autres déchets, y compris les déchets d'emballages, les résidus et les déchets alimentaires.

21b. À bord, il est recommandé de stocker les déchets collectés visés au paragraphe 21a ci-dessus dans des récipients adéquats se distinguant par leur couleur ou grâce à des symboles appropriés.

### 6. Paragraphe 22, *lire* :

22. Les installations de réception des ports ouverts au trafic international doivent être équipées de conduites **munies de raccords** à brides destinées à recevoir : a) les déchets huileux et graisseux ; b) ~~les eaux de cale et les eaux usées domestiques,~~ conformément à une norme européenne reconnue, ~~ainsi que.~~ **Elles doivent également être équipées** de conteneurs pour la réception des huiles et graisses usées ainsi que des ordures ménagères.

### 7. *Ajouter* les nouveaux paragraphes 23 à 25, comme suit :

23. Il est recommandé aux autorités compétentes de communiquer de façon appropriée les emplacements des stations de réception des déchets des bateaux et le calendrier de passage des bateaux-collecteurs, ainsi que toute modification de ces informations.

24. Les autorités compétentes sont encouragées à s'assurer que les installations de réception collecteront les déchets sans immobiliser exagérément les bateaux.

25. Le dépôt réglementaire des slops et des boues de curage doit être attesté conformément aux prescriptions nationales ou internationales en vigueur.